

SÉANCE DU 1er JUILLET 2020

DÉCISION N° 2020 / 84 / FERRY PORT SAINT-MALO / 2

PROJET DE MODERNISATION DU TERMINAL FERRY DU NAYE A SAINT-MALO

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le II de l'article L.121-8 et l'article L. 121-9,
- vu le courrier de saisine et le dossier annexé reçu le 25 juin 2019, de Monsieur Ludovic MAGNIER, Directeur général délégué du conseil régional de Bretagne,
- vu sa décision n° 2109 / 106 / FERRY PORT SAINT-MALO / 1 du 3 juillet 2019, décidant d'une concertation préalable selon l'article L.121-9 et désignant Madame Danièle FAYSSE et Monsieur Pierre GUINOT-DELERY sont désignés comme garants du processus de concertation,
- vu le dossier de concertation du maître d'ouvrage, reçu le 22 juin 2020,

après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

La Commission nationale considère que le dossier de concertation proposé par le maître d'ouvrage du projet de modernisation du terminal ferry du NAYE à SAINT-MALO est suffisamment complet pour informer le public, sous réserve que le corps du document soit complété sur les impacts environnementaux et l'analyse socio-économique du projet, notamment à partir des éléments contenus dans les fiches annexées au dossier.

Article 2 :

La Commission nationale fixe le calendrier de la concertation préalable. Elle se déroulera du 1^{er} octobre au 13 novembre 2020.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République française.

La Présidente,

Chantal JOUANNO